

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**CONVENTION DE SOUTIEN FINANCIER (SPONSORING)
AVEC LE CLUB DE HANDBALL - ANGOULEME
CHARENTE HANDBALL (ACH)**

Service Administration générale -
Secrétariat des assemblées
N° 2017-D-368

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- ⇒ VU, le code général des collectivités territoriales,
- ⇒ VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions au Président, modifiée par les délibérations n°186 du 30 mars 2017 et n°522 du 18 octobre 2017,
- ⇒ VU, l'arrêté n°85 du 11 juillet 2017 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard DEZIER en sa qualité de vice-président en charge des affaires relevant des travaux, des équipements communautaires sportifs et de loisirs, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Dans le cadre de l'organisation de la rencontre de nationale 1 de handball féminin le 9 décembre 2017 contre Alfortville, est approuvée la convention de soutien financier (sponsoring) passée avec le club de handball « Angoulême Charente Handball (ACH) » situé Salle omnisports Roger Gémard, 2 rue Pierre Semard à Angoulême.

Article 2 – La convention prévoit que GrandAngoulême s'engage à verser la somme de 1 500 € pour soutenir l'organisation de cette rencontre. L'ACH pour sa part s'engage à mentionner « avec le soutien de GrandAngoulême », accompagné du logo de la communauté, sur l'ensemble des supports de communication et d'information réalisés dans le cadre de cette manifestation.

Article 3 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **22 novembre 2017**
Publié ou notifié,
Le **22 novembre 2017**

CONVENTION DE SOUTIEN FINANCIER (SPONSORING)
CLUB DE HANDBALL – ANGOULÊME CHARENTE HANDBALL (ACH)

**RENCONTRE DE NATIONALE 1 DE HANDBALL FÉMININ DU 9
DÉCEMBRE 2017 CONTRE ALFORTVILLE**



Entre

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême

Sise, 25 bd Besson Bey 16 023 Angoulême

Représentée par : Monsieur Jean-François DAURÉ, en sa qualité de Président

Ci-après dénommée « **le financeur** »

D'une part

ET

Le Club de handball : Angoulême Charente Handball (ACH)

Salle omnisports Roger Gémard – 2 rue Pierre Semard – 16 000 Angoulême

Représenté par : Madame ROCHER Evelyne, en sa qualité de Présidente

Ci-après dénommé « **le financé** »

D'autre part

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

Par courrier en date du 18 octobre 2017, la présidente du club de handball, plus de 50 ans d'histoire sur le territoire, qui évolue en Nationale 1, a sollicité une aide financière de la part de GrandAngoulême pour l'organisation d'une rencontre comptant pour ce championnat contre l'équipe d'Alfortville.

Afin de promouvoir le sport féminin et de permettre à l'ACH de recevoir cette formation du handball français dans de bonnes conditions, le club a sollicité GrandAngoulême pour une aide financière de 1 500 €.

Le club souhaite ainsi permettre au grand public de notre territoire d'accéder à un match de handball de grande qualité sportive.

Au regard donc de la qualité sportive de cette rencontre de handball féminin de haut niveau, de son rayonnement au niveau des sportifs de l'agglomération et de la nécessité pour GrandAngoulême d'accroître sa visibilité et se faire connaître auprès des habitants du territoire, la communauté d'agglomération accepte de financer le club ACH pour l'organisation de cette épreuve.

Afin de déterminer les modalités de ce partenariat, les parties ont décidé de conclure la présente convention.

IL EST CONVENU EXPRESSEMENT CE QUI SUIT :

Art. 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le financeur s'engage à soutenir le financé dans le cadre de l'organisation de cette rencontre de handball féminin de haut-niveau.

Art. 2 : OBLIGATIONS

2.1 - Obligations du financeur

Dans le but de soutenir l'action, objet du présent partenariat, le financeur s'engage à mettre à la disposition du sponsorisé la somme suivante :

1 500 € pour soutenir l'organisation de cette rencontre de handball féminin de haut niveau.

A compter de la réception de l'appel de fonds, adressé par le financé par voie électronique, le financeur s'engage à acquitter les sommes dues par mandat administratif dans un délai de 30 jours.

2.2 - Obligations du financé

En contrepartie du soutien mentionné à l'article 2.1 ci-dessus, le financé s'engage à promouvoir le partenariat de GrandAngoulême en apposant la mention « *avec le soutien de GrandAngoulême* », accompagnée du logo de la Communauté sur l'ensemble des supports de communication et d'information réalisés conformément à l'action mentionnée à l'article 1 des présentes.

Art. 3 : DÉNOMINATION ET LOGO DU GRANDANGOULÊME

L'autorisation donnée par GrandAngoulême d'utiliser sa dénomination et de reproduire son logo, sans adjonction ni modification, est strictement limitée à celle prévue au titre de l'article 2.2 ci-dessus.

En dehors de cette utilisation, le sponsorisé ne peut faire mention ou utiliser le terme GrandAngoulême et reproduire le logo de l'agglomération.

Art. 4 : MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, dûment approuvé entre les parties.

Art. 5 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par le GrandAngoulême notamment pour un motif d'intérêt général ou si l'un des membres ou l'une des actions du club était susceptible de lui porter préjudice.

En outre, la présente convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre, d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation ne deviendra effective que 3 jours après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Art. 6 : DIFFÉRENDS-LITIGES

6.1 - Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

6.2 - Litiges

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Convention établie en deux exemplaires originaux, à Angoulême le
Chacune des parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Pour GrandAngoulême, Par délégation, pour le Président, Le Vice-président, Monsieur Gérard DEZIER	Pour Angoulême Charente Handball, La Présidente, Madame Evelyne ROCHER
---	--